

CONSTITUTION

SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY

Tel qu'amendée le 7 mars 2012

(Tel que traduit de la version anglaise officielle par la SCEA)

SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY

Affiliée en 1905

AMENDEMENTS

Articles 1 & 12	21 mars 1939
Révision de la constitution	10 septembre 1957
Articles 6 & 24	26 août 1963
Article 3, clause B	1 février 1967
Révision	25 octobre 1968
Articles 55 & 56	24 août 1973
Articles 42, 12 & 35	20 décembre 1974
Articles 9, 55 & 56	4 décembre 1975
Révision	28 août 1978
Articles 2, 3, 6, 7, 13 & 17	29 août 1979
Articles 3 & 5	22 septembre 1980
Article 3	29 janvier 1982
Article 19	12 juillet 1983
Articles 2, 3, 7, 10, 11, 15, 17 & 19	29 septembre 1987
Articles 17 & 19	24 août 1988
Articles 3, 7, 13 & 19	21 mars 1990
Articles 2, 6, 13, 14, 17 & 19	7 décembre 1990
Articles 17, 18 & 19	29 novembre 1991
Articles 11 & 19	15 septembre 1993
Articles 6, 11, 17 & 19	28 octobre 1993
Articles 6, 7 & 17	20 septembre 1994
Articles 3, 8 & 17	24 novembre 1995
Article 17	7 juin 1996
Article 17	11 septembre 1996
Articles 6, 15 & 17	29 septembre 1997
Articles 3.4, 6.1 (C), 6.2, 11, 17.2 (B) & 17.3 (A), (B), (H), (I), (J)	6 avril 2000
Suppression de l'Article 19, paragraphe 1	6 avril 2000
Articles 6, 11 & 17	23 janvier 2002

SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY

Affiliée en 1905

AMENDEMENTS

Articles 3, 6, 7, 11 et 17	8 juillet 2003
Suppression de l' Article 17.3(i)	8 juillet 2003
Ajouter l'Article 17.12	8 juillet 2003
Articles 6, 11 et 17	15 novembre 2005
Article 6	30 juillet 2008
Article 6	29 avril 2010
Articles 6, 17 et 18	3 mars 2011
Article 17	7 mars 2012

CONSTITUTION

SOCIÉTÉ CANADIENNE GALLOWAY

SECTION 1. NOM

Le nom de la Société sera "La Société Canadienne Galloway".

SECTION 2. BUT

La Société aura pour but l'encouragement, le développement et la réglementation de l'élevage de Galloways, Galloways à ceinture et Galloways blancs au Canada.

SECTION 3. MEMBRES

1. Il y aura trois catégories de membres:

- a) Membre sénior: toute personne âgée 18 ans et plus, société ou compagnie incorporée en vertu d'une charte provinciale ou fédérale, résident du Canada et qui est propriétaire inscrit d'au moins un sujet Galloway, vivant, enregistré dans le Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- b) Membre associé: toute personne âgée 18 ans ou plus, société ou compagnie.
- c) Membre junior: toute personne âgée moins de 18 ans.

2. Un individu, une société ou une compagnie peut devenir membre en complétant la demande d'admission comme membre approuvée par le Conseil d'administration et en payant le frais prescrit. La Société a le pouvoir de refuser toute demande d'admission comme membre.

Toute demande d'admission comme membre provenant d'une société ou d'une compagnie devra spécifier la personne autorisé à voter, agir ou signer au nom de la société ou la compagnie. Un membre de la société ou de la compagnie autre que la personne mentionnée dans la demande pourra être autorisé par la société ou la compagnie à agir ou voter à toute assemblée de la Société.

Chaque requérant, lorsqu'accepté comme membre, sera lié par la Constitution, ses amendements ainsi que par tous les règlements de la Société, et les provisions de la Loi sur la généalogie des animaux.

Un individu, une société ou une compagnie dont la demande d'admission comme membre est refusée, aura le droit, après l'expiration de 60 jours, de soumettre une nouvelle demande d'admission comme membre au Conseil d'administration. La nouvelle demande sera présentée lors de la prochaine assemblée du Conseil d'administration et sera approuvée avec un vote affirmatif de deux-tiers des membres présents. Si le Conseil d'administration refuse cette nouvelle demande, l'individu, la société ou la compagnie aura le droit de soumettre une nouvelle demande avant la prochaine assemblée générale. La demande doit être approuvée par deux-tiers des membres séniors qui votent. Le requérant aura le droit de présenter une pétition au Département d'Agriculture du Canada demandant une enquête.

3. Un membre payera, à chaque année, un frais prescrit qui sera dû le premier janvier. Aucun membre arriéré dans le paiement de sa cotisation jouira des droits et privilèges de la Société. Tout membre n'ayant pas renouveler son adhésion de membre par le trente et un mars suivant sera omis de la liste des membres.

4. Un membre en règle est un membre qui n'est pas, selon le Conseil d'administration, en faute des présents règlements, qui n'est pas arriéré pour sa cotisation ou qui n'est pas arriéré plus de quatre-vingt dix jours pour toutes autres monnaies, ou qui n'est pas suspendu ou expulsé.

Seulement les membres séniors, en règle, auront le droit de vote, le droit de proposer des changements à la Constitution et le droit de siéger sur le Conseil d'administration.

Seulement les membres séniors, en règle, peuvent voter par procuration pour un autre membre, et aucun membre sera procureur pour plus d'un membre.

Afin de participer à un vote par scrutin postal, un membre doit être en règle au moins trente (30) jours avant l'expédition des bulletins de vote mais pas plus tard que le début de l'assemblée générale annuelle.

En tout autre aspect, tous membres en règle jouiront des mêmes droits et privilèges.

5. Un membre sénior qui ne réside plus au Canada ou qui n'est plus le propriétaire inscrit d'au moins un sujet Galloway, vivant, enregistré dans le Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, sera membre associé.

Un membre associé qui devient résident du Canada et se procure au moins un sujet Galloway, vivant, enregistré dans le Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway peut devenir membre sénior en payant la différence entre le frais prescrit pour membre associé et membre sénior.

Aucun individu aura le droit de plus d'une adhésion de membre.

Chaque propriétaire d'une co-propriété peut qualifier comme membre sénior pourvu que la portion de chaque propriétaire est l'équivalent d'au moins un animal entier.

6. Un membre suspendu est un membre qui est déprimé des droits et privilèges de la Société pour un délai fixe ou jusqu'à ce que les exigences de la Société Canadienne Galloway sont rencontrées.

Un membre expulsé est un membre qui est déprimé des droits et privilèges de la Société pour un délai indéfini.

Tout membre qui n'observe pas les clauses et règlements établis dans cette constitution sera automatiquement suspendu.

Le Conseil d'administration aura le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre qui n'observera pas les clauses ou règlements établis dans cette constitution, ou dont la conduite, dans l'opinion du Conseil d'administration, sera préjudiciable aux intérêts de la Société.

Un membre ainsi suspendu ou expulsé aura, à l'expiration d'un délai de soixante jours, le droit de demander au Conseil d'administration sa réinstallation, et il devra être réinstallé à l'assemblée suivante du Conseil d'administration pourvu que les deux-tiers des directeurs présents votent dans l'affirmative. Si le Conseil d'administration refuse de réinstaller une personne suspendue ou expulsée, cette personne aura le droit de demander sa réinstallation à l'assemblée générale. Cette réinstallation ne pourra s'accomplir que par un vote de deux-tiers des membres séniors présents à cette assemblée et ayant droit de vote. Le requérant aura le droit de présenter une pétition au Département d'Agriculture du Canada demandant une enquête.

7. Toute personne, société ou compagnie expulsée comme membre par une autre association incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux ne sera pas éligible à faire partie de cette Société, et si elle en est membre à l'époque de cette expulsion, elle cessera immédiatement et automatiquement de l'être.

SECTION 4. BUREAUX

Le bureau-chef de la Société sera situé à un endroit au Canada déterminé par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'enregistrement des généalogies sera le bureau de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, Ottawa, Ontario.

SECTION 5. ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la Société se terminera le 30 avril de chaque année.

SECTION 6. DIRECTEURS, OFFICIERS ET COMITÉS

1. Directeurs

a) Les affaires de la Société seront administrées par un Conseil de neuf directeurs. Le Conseil d'administration sera soumis aux règlements de la présente Constitution. Le Conseil d'administration pourra déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs au comité exécutif sauf combler les vides qui pourraient se produire chez les officiers.

b) Trois directeurs seront élus chaque année. Le mandat pour un directeur sera de trois ans. Chaque directeur ne peut que servir deux (2) mandats consécutifs; combler une place vide n'est pas considéré un mandat. Une position sur le Conseil d'administration sera déclaré vide si le directeur titulaire est arriéré de son adhésion de membre sénior lorsque le premier avis d'assemblée générale annuelle est posté.

c) Chaque région doit être représentée par au moins deux (2) directeurs sur le Conseil d'administration.

d) Les formulaires de nomination seront expédiés avec l'avis final de convocation d'assemblée et doivent être renvoyés au secrétaire avant le début de ladite assemblée générale annuelle. Les nominations peuvent être présentées en personne jusqu'au moment du vote, sujet à la confirmation par le présentateur du candidat que cette personne nommée, si absente de l'assemblée, accepte la nomination.

e) Le président-sortant, s'il n'est pas déjà membre du Conseil d'administration, sera nommé membre du Conseil d'administration dans le poste d'administrateur qui n'a pas le droit de vote.

f) Le Conseil d'administration peut combler des places vides qui auront lieu parmi les directeurs, l'exécutif et les comités de la Société par vote majoritaire des directeurs, y compris le président sortant (si cela s'applique). La personne nommée siégera pour la balance du mandat.

2. Comité exécutif

Le comité exécutif comprendra le président, le vice-président et un secrétaire-exécutif. Le comité exécutif sera élu annuellement parmi les membres du Conseil d'administration à sa première réunion après l'assemblée générale annuelle.

Le président doit présider toutes assemblées de la Société, du Conseil d'administration et du comité exécutif, et doit exercer une surveillance générale sur les affaires de la Société. Le président sera membre de tous les comités.

Le vice-président sera assistant au président et devra agir comme tel dans son absence.

Le secrétaire-exécutif devra s'assurer que toutes monnaies reçues par la Société sont déposées dans une institution financière approuvée par le Conseil d'administration et devra s'assurer que tous montants à payer le sont par chèque signé par au moins deux des fonctionnaires suivants: président, vice-président, secrétaire-exécutif, secrétaire-trésorier. Le secrétaire-exécutif devra s'assurer de la précision de tous procès-verbaux et de tous comptes de la Société et devra s'assurer que les états des affaires de la Société sont disponibles selon les demandes du Conseil d'administration.

Le comité exécutif sera responsable pour tous documents et sécurités de la Société et sera garantie du montant exigé par le Conseil d'administration.

3. Régistraire

La Société canadienne d'enregistrement des animaux assignera à cette Société une personne qui agira comme régistraire et exécutera les tâches demandées.

4. Comité des généalogies

Le comité des généalogies sera composé des membres du comité exécutif et du régistraire. Le comité des généalogies aura le pouvoir d'autoriser l'enregistrement d'animaux et le transfert de propriété d'animaux lorsque les signatures ou autres informations ne sont pas disponibles. La décision du comité des généalogies peut être invoqué à une assemblée du Conseil d'administration où la matière sera décidée avec un vote majoritaire de deux-tiers des directeurs présents. Le comité des généalogies ou le Conseil d'administration peut autoriser l'enregistrement d'un animal à moins qu'il ne suive toute les règles d'éligibilité stipulées dans les règlements administratifs. Toutes décisions du comité des généalogies seront soumises au Conseil d'administration et seront incluses dans le procès-verbal de la prochaine assemblée.

5. Vérificateurs

La Société, à chaque assemblée générale annuelle, devra nommer un auditeur et fixera sa rémunération. Ses devoirs consisteront à examiner les livres de la Société, les pièces justificatives de tous les paiements faits et à certifier le rapport ordinaire des recettes et dépenses, actif et passif de l'année pour présentation à l'assemblée générale annuelle suivante.

6. Représentants

Des représentants auprès des organismes qui en réclameront seront nommés par le Conseil d'administration.

7. Comités spéciaux

Le Conseil d'administration ou une assemblée générale peuvent nommer des comités spéciaux à même les membres pour un mandat d'un an. Les comités spéciaux nommeront un membre comme président et auront le pouvoir d'ajouter d'autres membres. Toutes actions des comités spéciaux sont sujet à l'approbation du Conseil d'administration.

Actuellement, il y aura quatre comités spéciaux permanents:

(a) Comité d'amélioration de la race:

Le comité d'amélioration de la race sera responsable des activités visés à l'amélioration des Galloways, Galloways à ceinture et Galloways blancs et les recommandations concernant ces derniers.

(b) Comité constitutionnel:

Le comité constitutionnel sera responsable pour la revue périodique de la Constitution de la Société.

(c) Comité d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire:

Le comité d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire aura la responsabilité de rechercher et recommander les moyens les plus efficaces d'insémination artificielle et transplantation embryonnaire dans la promotion et l'amélioration des Galloways, Galloways à ceinture et Galloways blancs.

(d) Comité de promotion:

Le comité de promotion sera responsable des activités visés à la promotion des Galloways, Galloways à ceinture et Galloways blancs.

8. Sociétés régionaux

Toutes personnes intéressées peuvent organiser une Société Galloway régionale, Société Galloway à ceinture régionale et Société Galloway Blanc régionale, suite à l'approbation d'une Constitution lors d'une assemblée générale annuelle de cette Société. Les activités d'une telle société seront confiés à leurs propres intérêts et ne doivent pas contredire les activités de cette Société. Dans le cas d'un conflit, cette Société aura priorité.

SECTION 7. ASSEMBLÉES

1. Assemblées généraux

L'assemblée générale annuelle de cette Société sera alternée, annuellement, entre l'est et l'ouest du Canada et sera normalement présentée par une société Galloway régionale. La démarcation de l'est et l'ouest du Canada, pour cette section, sera la frontière Ontario/Manitoba. L'offre de présenter la prochaine assemblée générale annuelle devra se faire lors de l'assemblée générale annuelle en cours. S'il n'y a pas d'offre, ou si un endroit et date d'assemblée ne surviennent, le Conseil d'administration devra convoquer la prochaine assemblée générale annuelle.

Sur présentation d'une demande écrite d'un quorum de membres seniors, en règle, le comité exécutif devra convoquer une assemblée générale spéciale de la Société. Autres assemblées générales spéciales peuvent avoir lieu à l'endroit et à l'heure fixé par le Conseil d'administration. Les assemblées générales spéciales auront le même statut qu'une assemblée générale annuelle, sauf elles n'auront pas le pouvoir de modifier la présente Constitution.

Les avis d'assemblées généraux seront mis à la poste, préalablement affranchis, à la dernière adresse connue de chacun des membres. Une copie de cet avis sera aussi expédié au Ministère de l'Agriculture du Canada et au Gérant général de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Le premier avis d'une assemblée générale sera mis à la poste au moins quatre-vingt dix (90) jours avant l'assemblée. Un avis final pour cette assemblée générale sera mis à la poste au moins trente (30) jours mais pas plus de quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée.

Le premier avis d'assemblée générale comprendra l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée. Le premier avis d'assemblée générale comprendra aussi un relevé des procédures et la date limite pour réception des propositions de changement à la Constitution.

Le dernier avis pour toutes assemblées générales comprendra confirmation de l'heure, de la date et de l'endroit de l'assemblée; un agenda pour l'assemblée en question et un formulaire de vote par procuration. Le dernier avis pour une assemblée générale annuelle comprendra, en plus, toutes propositions de changement à la Constitution ainsi qu'un formulaire de nomination de directeurs.

Si, par omission accidentelle, un avis d'assemblée générale n'est pas envoyé ou n'est pas reçu par toute personne ayant droit de recevoir tel avis, la validité de tout avis subséquent ne sera pas compromis.

2. Assemblées du Conseil d'administration

Une assemblée du Conseil d'administration aura lieu immédiatement avant et immédiatement suivant chaque assemblée générale.

Un avis pour toutes autres assemblées du Conseil d'administration sera posté à chaque directeur au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Une assemblée du Conseil d'administration pourra être tenue à plus court avis, ou sans avis, à la condition que tous les directeurs aient donné leur consentement. Une minute enregistrant ce consentement devra être inscrit dans le procès-verbal.

Une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu avec ou sans l'assistance de toute méthode de télécommunication dont le consentement est par simple majorité des directeurs en participation. Tel consentement sera inscrit dans le procès-verbal de telle assemblée et tous autres règlements concernant les assemblées seront respectés.

3. Assemblées du Comité exécutif

Un avis d'assemblée du Comité exécutif sera posté à chaque membre de ce comité au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.

Une assemblée du Comité exécutif pourra être tenue à plus court avis, ou sans avis, à la condition que tous les membres de ce comité aient donné leur consentement. Une minute enregistrant ce consentement devra être inscrit dans le procès-verbal.

Une assemblée du Comité exécutif peut avoir lieu avec ou sans l'assistance de toute méthode de télécommunication dont le consentement est par simple majorité des membres de ce comité qui sont en participation. Tel consentement sera inscrit dans le procès-verbal de telle assemblée et tous autres règlements concernant les assemblées seront respectés.

4. Pour la transaction des affaires de la Société, à une assemblée générale, le quorum sera de quinze (15) ou vingt-cinq pourcent (25%) des membres séniors, en règle, celui qui est moindre. Lors d'une assemblée du Conseil d'administration, le quorum sera la majorité des directeurs qui siègent. Lors d'une assemblée du Comité exécutif, le quorum sera de deux (2).

5. Une copie du procès-verbal de toutes assemblées générales, assemblées du Conseil d'administration et assemblées du Comité doit être postée à chaque membre en règle et au Gérant général, Société canadienne d'enregistrement des animaux, dans les trente (30) jours qui suivent telles assemblées.

SECTION 8. ORDRE DE PROCÉDURE

1. L'ordre de procédure à toutes assemblées générales sera le suivant :

- a) Inscription et identification des membres qui ont le droit de vote.
- b) Procès-verbal de l'assemblée précédente.
- c) Rapport des officiers, directeurs et comités.
- d) Correspondance.
- e) Affaires en cours.
- f) Nouvelles affaires.
- g) Ajournement.

L'ordre ci-dessus, à l'exception de a) Inscription et identification des membres qui ont le droit de vote, pourra être changé au bon plaisir de l'assemblée.

SECTION 9. VÉRIFICATION DES COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

Le Conseil d'administration, à chaque assemblée générale annuelle, devra soumettre un rapport complet de ses agissements et des affaires de la Société; il devra présenter un rapport détaillé, dûment vérifié, des recettes et dépenses de l'année précédente et de l'actif et du passif de la Société. Une copie de ce rapport, des officiers élus et des renseignements généraux sur les affaires de la Société devront être adressées au Ministère de l'Agriculture du Canada et au Gérant général, la Société canadienne d'enregistrement des animaux, dans un délai de trente (30) jours après l'assemblée annuelle.

Une copie du rapport annuel peut être posté à chaque membre en règle en demandant au secrétaire.

SECTION 10. DÉPENSES, RECETTES ET BIENS

Les revenus et biens de la Société ne devront être consacrés qu'à la promotion et au soutien des objectifs de la Société et aucune partie de ces revenus et biens ne devra être payée ou transférée à aucune personne, pourvu toutefois que rien ici contenu n'empêche le paiement bonafide à toutes personnes pour services réellement rendus à la Société, sur approbation du Comité exécutif.

La Société devra payer au Conseil d'administration de la Société canadienne d'enregistrement des animaux un montant proportionné aux dépenses de l'administration de cette dernière.

SECTION 11. ARTICLES D'INCORPORATION, RÈGLEMENTS ET MODIFICATIONS

1. Tout changement aux règlements de la Société suivront les étapes suivantes:

- a) Les propositions de changement aux règlements doivent être signées par deux membres seniors, en règle, et postées ou télécopiées à, et/ou dans la possession, du secrétaire au moins soixante (60) jours avant une assemblée générale annuelle et suivre la procédure telle que spécifiée dans le Manuel des Secrétaires de la Loi sur la généalogie des animaux.
- b) Les propositions de changement aux règlements doivent être incluses avec le dernier avis d'assemblée générale annuelle et présentées pour discussion lors de cette assemblée générale annuelle.
- c) Les propositions de changement aux règlements doivent être postées à tous membres seniors, en règle, avec un scrutin de vote, dans les trente (30) jours suivants l'assemblée générale annuelle.
- d) Les propositions de changement aux règlements qui reçoivent une approbation par deux-tiers des bulletins de vote retournés, avec une réponse d'au moins vingt cinq pourcent (25%), et reçus par le

secrétaire dans les quatre-vingt dix (90) jours suivants l'assemblée générale annuelle seront présentées par la Société au Ministère d'Agriculture du Canada.

- e) Les propositions de changement aux règlements seront valides lorsqu'elles seront approuvées par le Ministère d'Agriculture du Canada.
2. a) Pour modifier les articles d'incorporation ou de fusionnement, vingt-cinq pourcent ou plus des membres doivent répondre par écrit, et au moins deux-tiers des membres qui ont répondu doivent approuver la modification.
- b) La dissolution de la Société doit être approuvée par au moins deux-tiers des membres.
3. Le secrétaire doit garder une copie des articles d'incorporation et des règlements de la Société. Des copies des règlements de la Société seront disponibles à tout membre en demandant au secrétaire.

SECTION 12. SCEAU CORPORATIF

Le sceau de la Société est celui dont l'empreinte est ici reproduite.

SECTION 13. ENREGISTREMENT DE GÉNÉALOGIES

Un registre devra être tenu à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Ce registre sera connu sous le nom de Livre Généalogique Canadienne Galloway et sera publié à toute époque et dans la forme que pourra décider le Conseil d'administration.

Un certificat d'enregistrement sera fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour tous les Galloways, Galloways à ceinture et Galloways blancs, vivants et enregistrés. La généalogie devra être dans la forme décidée par le Conseil d'administration.

Le Comité des généalogies de la Société canadienne d'enregistrement des animaux aura le pouvoir, pour toute cause que le comité jugera justifiable, de refuser toute demande d'enregistrement ou de transfert de la part de toute personne, membre ou non. Une telle procédure prise par le comité exécutif en vertu de cette disposition devra être immédiatement communiquée à cette Société.

SECTION 14. ENREGISTREMENT DE LETTRES DE TATOUAGE

Un éleveur doit soumettre une demande à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour des lettres de tatouage pour son usage exclusif.

Ces lettres de tatouage, avec un numéro de série et la lettre représentant l'année de naissance, doivent être tatoués dans l'oreille spécifiée par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Il est défendu de tatouer deux animaux avec les mêmes marques de tatouage. Les lettres de tatouage utilisées seront celles du propriétaire ou locataire de l'animal à la naissance.

Tous sujets Galloway, Galloway à ceinture et Galloway blanc doivent être identifiés à la naissance et doivent être tatoués avant l'âge de huit (8) mois et avant l'enregistrement.

Toutes erreurs ou modifications dans le tatouage doivent être reportées à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

Les lettres de tatouage pourront être transférées suite à une demande faite à la Société canadienne d'enregistrement des animaux par le propriétaire.

Après l'expiration de dix (10) ans, les lettres de tatouage enregistrées peuvent être déchues si celles-ci ne sont pas utilisées.

SECTION 15. ENREGISTREMENT DE NOMS DE TROUPEAU

1. Un éleveur peut enregistrer un préfixe ou un affixe comme nom de troupeau pour son usage exclusif en nommant ses animaux. En enregistrant un nom de troupeau, la priorité d'usage sera considérée.

Un nom de troupeau enregistré peut être utilisé par un membre de la famille propre pourvu que le propriétaire inscrit donne son approbation par écrit.

Un nom de troupeau enregistré pourra être transféré suite à une demande faite à la Société canadienne d'enregistrement des animaux par le propriétaire.

Après l'expiration de dix (10) ans, les noms de troupeau enregistrés peuvent être déçus si ceux-ci ne sont pas utilisés.

2. Le nom d'un animal ne doit pas comprendre plus de trente (30) caractères, y compris les espaces, le nom de troupeau, la couleur et l'affixe numéral.

La couleur d'un animal doit être indiquée entre parenthèses à la fin de son nom: (BLK) pour les animaux noirs, (DUN) pour les animaux louvets et (RED) pour les animaux rouges.

La duplication de noms est interdit.

La Société se réserve le droit de refuser tout nom qui peut porter à la confusion.

Il sera permis de changer le nom d'un animal pourvu qu'une demande est soumise dans les douze (12) mois suivants l'enregistrement et pourvu qu'aucune progéniture n'est enregistrée. La correction de la couleur ne sera pas considérée un changement de nom.

Les animaux qui sont enregistrés avec une autre Société seront enregistrés avec le même nom qui paraît sur le certificat d'enregistrement original avec l'ajout de la couleur entre parenthèses à la fin de leur nom.

SECTION 16. REGISTRE PRIVÉ D'ÉLEVAGE

Chaque éleveur doit garder un registre privé d'élevage qui contiendra les détails particuliers de son élevage.

Le Conseil d'administration aura l'autorité de nommer un inspecteur pour examiner, au nom de la Société, le registre privé d'élevage et le système d'identification de tout membre.

L'autorité d'examiner le registre privé et le système d'identification sera aussi accordé aux officiers du Ministère d'Agriculture du Canada. Lorsqu'une telle inspection est initiée, le Conseil d'administration sera avisé immédiatement.

Lorsque, comme résultat d'une inspection du registre privé et du système d'identification d'un membre, il est découvert qu'un membre ne se conforme pas aux règlements de la Société, le Conseil d'administration peut immédiatement suspendre ou expulser le membre et refuser tous enregistrements et transferts futurs.

S'il est découvert, suite à une inspection, que le registre privé et le système d'identification est tellement confuse que l'identité des animaux est questionné, le Conseil d'administration peut suspendre ou annuler l'enregistrement des animaux impliqués.

SECTION 17. RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

1. Le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway comprend trois sections:

Section I - Galloway

Section II - Galloway à ceinture

Section III - Galloway blanc

Le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui était en vigueur avant le 1 septembre 1988 (sans l'annexe du Galloway à ceinture) devient la *Section I - Galloway*.

L'annexe du Galloway à ceinture compris dans le livre généalogique publié par la Société Canadienne Galloway et en vigueur avant le 1 septembre 1988 devient la *Section II - Galloway à ceinture*.

Tous Galloways, Galloways à Ceinture et Galloways Blancs doivent démontrer les caractéristiques Galloway suivants: naturellement sans cornes ou fausses cornes, ex. cartilège à l'endroit où se trouvent normalement les cornes; double robe; stature modéré et de couleur accepté, soit noir, rouge ou louvet.

GALLOWAY

2.(a) Le bétail de la race Galloway est admissible à l'enregistrement dans la Section I - Galloway du livre généalogique publié par la Société Canadienne Galloway pourvu qu'il répond à tous les critères ci-dessous et est admissible à tout autre égard:

- i. Tout animal dont le père et la mère sont enregistré dans la Section I - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- ii. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section I - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans le livre généalogique d'une société étrangère et est admissible à l'enregistrement au Canada.
- iii. Tout animal inscrit dans le livre généalogique d'une société à l'étrangère reconnue par la Société Canadienne Galloway.
- iv. Les couleurs acceptés chez les Galloways sont noir, louvet ou rouge solide; le blanc est permis sur le ventre devant et incluant le nombril.

(b) Les bovins Galloway qui sont enregistrés soit avec le American Galloway Breeders Association ou le Galloway Cattle Society of Great Britain and Ireland, le Australian Galloway Association Inc. ou le Galloway Cattle Society of New Zealand Inc sont éligibles à l'enregistrement dans la Section I - Galloway - Galloway du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils sont éligibles en tout autre aspect.

La demande d'enregistrement pour un bovin Galloway enregistré à l'étranger doit être accompagné du certificat d'enregistrement étranger et une généalogie officielle qui:

- i. donne au moins 5 générations d'ancêtres Galloway enregistrés
- ii. ne contient aucun numéro d'enregistrement américain précédé par "W" ou "B"
- iii. retrace tous les numéro d'enregistrement américain à moins de 100 000
- iv. retrace les dates de naissance de tous les animaux de la Grande-Bretagne avant 1985
- v. ne retrace pas d'ancêtres enregistrés dans l'Annexe du livre généalogique du Galloway Cattle Society of New Zealand Inc.

GALLOWAY À CEINTURE

3.(a) Le bétail de race Galloway à ceinture est admissible à l'enregistrement dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'il ait une ceinture blanche complète, ne montre aucune trace de couleur et est admissible à l'enregistrement en tout autre aspect:

- i. Tout animal dont le père et la mère sont inscrits dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
- ii. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans le livre généalogique d'une société étrangère et est admissible à l'enregistrement au Canada.
- iii. Tout animal qui rencontre les exigences et qui est enregistré dans le livre généalogique d'une société à l'étrangère reconnue par la Société Canadienne Galloway.
- iv. Tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'homozygote se vérifie à 99.90% pour le caractère de ceinture lors d'une épreuve approuvée par le Conseil d'administration.
- v. Tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont le pedigree contient au moins 93.75% d'ancêtres Galloway à ceinture enregistré dans, ou éligible à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway. Chacune des quatre générations qui sont enregistrées dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway doit avoir une ceinture blanche continue et aucune autre marque blanche indépendante. La balance des ancêtres doivent être des sujets enregistrés dans, ou éligible à l'enregistrement dans la Section I du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.

(b)

Les mâles à ceinture continue seront admissibles à l'enregistrement dans la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils n'ont pas de blanc sur les jambes. Les femelles à ceinture continue seront admissibles à l'enregistrement dans la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu que les marques blanches indépendantes ne sont que sur les extrémités des jambes en-dessous du niveau des ergots.

(c)

- i. Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture portera le suffixe "B".
- ii. Tout animal enregistré dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture et qui est ensuite enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture sera accordé un nouveau numéro d'enregistrement et un nouveau certificat d'enregistrement qui comprend les deux numéros d'enregistrement. Le certificat d'enregistrement pour un animal enregistré dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture doit être remis à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

(d)

Les bovins Galloway à ceinture et Galloway à ceinture X Galloway sont admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils ont la ceinture blanche, ne montre aucune trace de tache de couleur et sont admissibles à l'enregistrement en tout autre aspect.

- i. Tout animal dont un des parents est enregistré dans la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré soit dans la Section I - Galloway, la Section II - Galloway à ceinture ou l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.

(e)

- i. Les mâles à ceinture large seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture pourvu qu'ils n'ont pas de blanc sur les jambes. Les femelles à ceinture large seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture pourvu que la quantité de blanc sur les extrémités des membres antérieurs et postérieurs ne dépasse pas les ergots.
 - ii. Les animaux à ceinture étroite ou à ceinture inégale et/ou avec des taches de couleur dans la ceinture seront admissibles à l'enregistrement dans l'Annexe de la Section II - Galloway à ceinture pourvu que la ceinture fait le tour complet du corps.
- (f)
- i. Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture jusqu'au 1 septembre 1995 portera le suffixe "X". Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture après le 1 septembre 1995 portera le suffixe "BA".
 - ii. Les numéros d'enregistrement dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture seront consécutives n'importe la date de l'enregistrement ou l'origine.
 - iii. La proportion d'ancêtres Galloway à ceinture d'un animal enregistré dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture sera noté comme pourcentage (à deux décimales près) sur le certificat d'enregistrement ainsi que dans le livre généalogique. Pour les animaux Galloway à ceinture X Galloway un pourcentage Galloway à ceinture de plus de 99.99% sera désigné 99.99% et un total Galloway à ceinture de moins de 0.01% sera désigné 0.01%.
- (g)
- i. Tous les animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II -Galloway à ceinture seront sujets aux mêmes règlements.
 - ii. Seuls les animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II - Galloway à ceinture qui rencontrent les exigences de couleur seront permis de participer à un événement public.
- (h)
- Afin d'être admissible à l'enregistrement dans la Section II ou dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, les suivants ne seront pas conclusives pour la présence de taches de couleur:
- i. ceintures larges, ceintures étroites, ceintures de largeurs inégales, et/ou taches de couleur dans la ceinture
 - ii. blanc sur le ventre derrière la ceinture
 - iii. une quantité minimale de blanc au bout de la queue
 - iv. des taches de louvet pâle dans un endroit autrement louvet foncé
 - v. taches sans pigmentation, non-héritières, au hasard (i.e.tache de naissance, guérison d'une plaie, etc.)
- (i)
- Les certificats d'enregistrement des animaux enregistrés dans l'Annexe à la Section II du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway porteront deux notations de patrons de couleur, entre parenthèses, comme suffixes à leur numéro d'enregistrement:
- i. La distribution de couleur dans le patron de couleur sera indiqué par "a" pour ceinture propre, "b" pour ceinture irrégulière et "c" pour ceinture incomplète.
 - ii. La distribution de blanc dans le patron de couleur sera indiqué par "1" pour ceinture étroite, "2" pour ceinture moyenne, "3" pour ceinture large sans marques blanches sur les extrémités inférieures des jambes et "4" pour ceinture large avec marques blanches sur les extrémités inférieures des jambes.

GALLOWAY BLANC

4. (a) Les bovins Galloway blanc et Galloway blanc X Galloway suivants sont admissibles à l'enregistrement dans la Section III - Galloway blanc du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils démontrent un patron de couleur approprié et sont admissibles en tout autre aspect:
- i. Les animaux avec un parent enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont l'autre parent est enregistré dans la Section I ou III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
 - ii. Les animaux dont un parent est enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway et dont les documents de généalogie de l'autre parent sont disponibles, le patron de couleur de ce parent est solide, et que ce parent aurait autrement été admissible à l'enregistrement dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sauf pour le patron de couleur solide.
 - iii. Galloways blancs – sujets souche.
- (b)
- i. Les animaux Galloway blanc de souche seront admissibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway seulement après inspection et approbation. La documentation concernant les ancêtres sera examinée.
 - ii. Aucun animal pour lequel moins de quinze seizième des ancêtres sont enregistrés, ou admissibles à l'enregistrement, dans la Section I du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sera approuvé.
 - iii. L'inspection sera par un vétérinaire accrédité et deux membres du conseil d'administration de la Société Canadienne Galloway et doit certifier que l'animal a les caractéristiques de Galloway et la coloration appropriée. Les frais d'inspection seront la responsabilité des propriétaires des animaux qui se font inspecter.
 - iv. L'approbation sera assujéti à la vérification ci-dessus et à la documentation de la généalogie. L'approbation sera accordée par un vote majoritaire lors d'une assemblée régulière du Conseil d'administration.
- (c)
- Le patron de couleur approprié pour un Galloway blanc ou Galloway blanc X Galloway enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway sera blanc avec des pointes de couleurs. Ces pointes seront noires, rouges ou louvettes au moins sur le nez, les oreilles et les sabots. Une pigmentation noire, rouge ou louvette ailleurs sur le corps sera aussi permmissible.
- (d)
- i. Les numéros d'enregistrement de tous animaux enregistrés dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway porteront le suffixe "W".
 - ii. Les animaux enregistrés dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui ont atteint une vérification d'homozygosité génétique à 99.90% pour les caractéristiques de Galloway blanc lors d'une épreuve de reproduction approuvée par le Conseil d'administration auront un deuxième "W" ajouté à leur numéro d'enregistrement.
 - iii. Le certificat d'enregistrement et le livre généalogique pour un Galloway blanc souche indiqueront que l'animal est Galloway blanc souche.
- (e)
- Le numéro d'enregistrement de tout animal enregistré dans la Section III du Livre généalogique de la Société Canadienne Galloway portera un suffixe qui spécifie la distribution, le montant et le caractère particulier de la pigmentation dans le patron de couleur lors de l'enregistrement.
- i. La distribution de pigmentation noire, rouge ou louvette sera indiquée par "a" pour pointes de couleur sans autre couleur, "b" pour pointes de couleur avec autres taches de couleur ou "c" pour pointes de couleur avec côtés de couleur.
 - ii. Le caractère particulier de la pigmentation noire, rouge ou louvette sera indiqué par "1" pour couleur pâle, "2" couleur distincte limitée ou "3" pour couleur distincte abondante.

- iii. Les pointes de couleur ont rapport à la pigmentation au moins sur le nez, les oreilles et les sabots et peuvent aussi inclure le contour des yeux, la partie inférieure des jambes, la pis ou le scrotum.
 - iv. La couleur pâle sera considérée une couleur pâle le résultat de poils blancs par-dessus une peau pigmentée. La couleur distincte sera considérée une couleur distincte le résultat de poils de couleur. Là où il y a un mélange de couleurs pâles et distinctes sur un animal, la désignation sera déterminée par le caractère particulier de la couleur des points.
- (f) Les sujets avec un patron de couleur qui sont admissibles à l'enregistrements dans la Section I du Livre généalogique ne seront pas admissibles à l'enregistrement dans la Section III du Livre généalogique de la Société canadienne Galloway.
5. Les animaux suivants ne seront pas admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway:
- a) Galloway avec ancêtres Galloway à ceinture et/ou Galloway blanc.
 - b) Galloway à ceinture avec ancêtres Galloway blanc.
 - c) Galloway blanc avec ancêtres Galloway à ceinture.
6. Les bovins suivants seront admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway pourvu qu'ils sont admissibles à l'enregistrement en tout autre aspect:
- a) Les animaux nés le résultat d'insémination artificielle où tous les règlements de la Société Canadienne Galloway gouvernant l'insémination artificielle furent rencontrés.
 - b) Les animaux nés le résultat de transplantation embryonnaire où tous les règlements concernant la transplantation embryonnaire de la Société Canadienne Galloway furent rencontrés.
7. Les animaux suivants ne seront pas admissibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway:
- a) Les animaux à cornes ou à fausses-cornes. Les fausses-cornes sont des accroissements cartilagineux qui se trouvent sous la peau ou sur la peau dans l'endroit des cornes.
 - b) Les animaux avec des anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - c) Les animaux qui sont porteurs d'anomalies génétiques nuisibles à la santé.
- 8.
- a) Il sera obligatoire de reporter à la Société Canadienne Galloway toutes naissances d'animaux autrement admissibles à l'enregistrement qui ont des anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - b) Un animal sera considéré porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé seulement lorsque telle preuve existe pour annuler toute doute raisonnable. La décision comprendra une vérification de l'anomalie, une vérification de la parentée et une consultation avec les professionnelles appropriées.
 - c) Le conseil d'administration aura le mandat de décider si les preuves contre un animal sont suffisantes pour confirmer que celui-ci est porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé.
 - d) La naissance de progéniture avec et/ou porteur d'anomalies génétiques nuisibles à la santé ne sera pas publié par la Société Canadienne Galloway sans la permission écrite du propriétaire de l'animal en question. Cependant, cette information ne sera pas considérée privilégiée et sera disponible à tout membre en règle soumettant une demande écrite.
- 9.
- a) La décision qu'un animal n'est pas admissible à l'enregistrement peut être invoquer selon les mêmes procédures disponibles pour invoquer la suspension de droits de membre.
 - b) L'enregistrement d'un animal enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway qui est par la suite prouvé non-admissible à l'enregistrement sera suspendu.
 - c) Dans les cas où la suspension n'est pas survenu par une erreur dans la généalogie, la suspension n'affectera pas la progéniture enregistrée dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway avant la suspension.

10. Une épreuve ADN ou preuve de parenté par prélèvement de sang sera exigée pour l'enregistrement d'un animal dont les circonstances de saillie ou de naissance, la couleur ou la conformation de l'animal ou n'importe autre preuve relevante existe qui porte confusion à la parenté de celui-ci.
11. La Société Canadienne Galloway maintien le droit de demander une épreuve ADN ou une preuve de parenté par prélèvement de sang de n'importe quel animal enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Galloway.
12. Afin d'enregistrer tous veaux nés après le 1 janvier 2004 dans les Sections I, II, III ou les appendices du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, le génotype ADN du géniteur doit être en dossier avec un laboratoire génétique approuvé par la Société Canadienne Galloway. La Société canadienne d'enregistrement des animaux doit aussi être avisée. Toutes autres exigeances d'enregistrement, telles que convenues dans la Constitution, doivent être rencontrées.
13. (a) Lorsqu'une demande est soumise pour enregistrer un animal provenant de l'étranger dans les Sections I, II, III ou les appendices du livre généalogique de la Société Canadienne Galloway, cette demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un pedigree prolongé officiel démontrant au moins cinq (5) générations d'ancêtres qualifiés.
- (b) Documentation supplémentaire sera exigé, selon la Section 14(c), pour tout animal importé provenant d'une société étrangère qui permet :
- (i) l'utilisation de toute autre race dans un programme de gradation dans n'importe section de leur livre généalogique
- (ii) l'enregistrement de Galloway avec ancêtres Galloway à ceinture ou Galloway blanc; l'enregistrement de Galloway blanc avec ancêtres Galloway à ceinture; l'enregistrement de Galloway à ceinture avec ancêtres Galloway blanc, tel qu'interdit dans la Section 17-5(a), (b) et/ou (c).
- (c) Lorsque la documentation supplémentaire est nécessaire, la Société canadienne Galloway exigera un pedigree prolongé officiel démontrant dix (10) générations d'ancêtres.
- (i) Le pedigree prolongé de dix générations sera examiné par le comité de pedigrees afin d'assurer que tous les animaux représentés sont admissibles selon la Section 17.
- (ii) S'il est déterminé pour une raison ou une autre qu'une recherche plus loin est nécessaire, le comité demandera cinq (5) générations de plus et en fera l'examen.
- (iii) Si, après ces étapes, il est déterminé qu'aucun animal dans le pedigree ne rencontre pas les exigences d'admissibilité à l'enregistrement dans les Sections I, II ou III ou les appendices du livre généalogique de la Société canadienne Galloway, le comité de pedigrees soumettra par écrit sa recommandation au Conseil d'administration de la Société canadienne Galloway d'accepter l'enregistrement de l'animal en question.
- (iv) Si le Conseil d'administration a des inquiétudes, ils doivent discuter des ces inquiétudes lors de leur prochain assemblée régulière afin de déterminer si ces inquiétudes méritent une action additionnelle telle que l'analyse ADN.
- (v) Pourvu que rien n'est trouvé qui rendrait inadmissible à l'enregistrement l'animal ou ses génétiques, le Conseil d'administration tiendra compte des étapes prises et avisera la régistrare de procéder avec l'enregistrement.

SECTION 18. DEMANDE D'ENREGISTREMENT, DE TRANSFERT ET DE LOCATION

Les demandes d'enregistrement, de transfert de propriété, de location et de certificat duplicata doivent être auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et sur des formulaires fournis par celle-ci.

Toutes espaces blanches appropriées doivent être complétées à l'encre ou à la dactylographe. Alternativement, les demandes d'enregistrement peuvent être soumises de façon électronique, pourvu que la requérant ait soumis un contrat d'enregistrement électronique et que ce contrat est en dossier avec le bureau de registre responsable pour la Société canadienne Galloway (actuellement la Société canadienne d'enregistrement des animaux).

La demande d'enregistrement d'un animal qui est enregistré à l'étranger doit être accompagnée du pedigree étranger ainsi qu'une généalogie officielle démontrant cinq générations d'ancêtres.

Lorsqu'un animal est vendu comme pursang, le vendeur doit confirmer le tatouage et doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement dûment transféré à son nom.

Lorsqu'un animal est loué pour but d'élevage, le bailleur sera considéré le propriétaire de toute progéniture.

Un certificat d'enregistrement duplicata peut être délivré si le propriétaire inscrit ou son représentant autorisé complète et signe une déclaration statutaire et démontre avec satisfaction que le certificat d'enregistrement original est perdu, détruit ou ne peut être obtenu pour une raison ou une autre.

SECTION 19. HONORAIRES

Tous les honoraires seront payés à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

La liste des honoraires pour adhésion de membre et pour les services offerts par la Société sera déterminé par le Conseil d'administration et sera en vigueur suivant l'approbation d'au moins deux-tiers des membres seniors qui votent lors d'une assemblée générale annuelle.

SECTION 20. NON-MEMBRE

Toute personne qui n'est pas membre de la Société et qui transfère des animaux sur les registres de la Société, sera assujéti aux mêmes règlements qu'une personne qui est membre en règle de la Société.

SECTION 21. GENRE ET NOMBRE

Là où le contexte le permet dans les présents règlements, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et le neutre.

SECTION 22. ABROGATION

Les présents règlements entreront en vigueur à compter de la date de leur approbation officielle et par le fait même remplaceront ceux approuvés auparavant.